VILLE D'AUDUN-LE-TICHE

Moselle

---

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 24
Procurations : 5
Date de la convocation : jeudi 9 avril 2026
Date de publication et d'affichage : jeudi 9 avril 2026
Publié sur le site de la Ville le : 23 avril 2026

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
# SEANCE DU 16 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bouzid DJEBAR, Maire.

**Présent(e)s :**
DJEBAR Bouzid, MLODZIENIAK Cécile, BERERA Gautier, LOUIS EP. JANIEC Nathalie, JANIEC Laurent, LODS EP. MONACELLI Christelle, MIGRENNE Fabrice, PATEJ EP. JOLLY Stéphanie, TRELA EP. PORCEDDA Nicole, PORCEDDA Francis (présent de la délibération n°1 à la délibération n°32, absent à la délibération n°33, présent de la délibération n°34 à la délibération n°35), COUGOUILLE Patrick, BARRADAS Rui, HOFFMANN Nicolas, MLODZIENIAK Sandrine, LATRON Sylvia, CAILTEAU Cyrielle, RAMDANI Maxime, BRACCINI Lucas, GROUSSIN EP. JOLIAT Ingrid, ANDRIEU Jean-Martin, JACQUIN Natacha, MISERE Karine, NOGENT Marc, LAROCHE Laëtitia

**Représenté(e)s :**

POKRANDT Frédéric donne procuration à LOUIS EP. JANIEC Nathalie, SAMALLO EP. SRNDOVIC Soraya donne procuration à PATEJ EP. JOLLY Stéphanie, CARRETTE Jérémy donne procuration à JANIEC Laurent, BRACCINI Aurélie donne procuration à LATRON Sylvia, SABOTIC EP. RASTODER Belma donne procuration à COUGOUILLE Patrick

**Absent(e)s :**

---

Secrétaire de séance : Madame Cyrielle CAILTEAU

---

Publié sur le site de la Ville le 17/04/2026 (Liste des délibérations examinées)

Transmis en Sous-préfecture le 17/04/2026

ORDRE DU JOUR

## INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22 MARS 2026
2. INDEMNITES DES ELUS
3. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
4. FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
5. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AGENCE D'URBANISME LORRAINE NORD « AGAPE »
6. DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSOCIATION MEMOIRE OUVRIERE DES MINES DE FER DE LORRAINE (AMOMFERLOR)
7. DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DE FRANCE (ACOM)
8. DESIGNATION DE DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)
9. DESIGNATION DE DELEGUES AU CENTRE DE GESTION
10. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COLLECTIF DE DEFENSE DES BASSINS MINIERS LORRAINS **(retiré)**
11. DESIGNATION DE DELEGUES AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (C.S.T.)
12. FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
13. DESIGNATION DE DELEGUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU JURY DE CONCOURS
14. DESIGNATION DE DELEGUES A LA COMMISSION MAPA
15. CHASSE COMMUNALE – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LOCATION
16. CHASSE COMMUNALE – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE
17. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES
18. DESIGNATION DE DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE EMILE ZOLA
19. DESIGNATION DE DELEGUES A L'ECOLE INTERCOMMUNALE DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE « DIAPASON »
20. DESIGNATION D'UN DELEGUE A EUREGIO
21. DESIGNATION DE DEUX DELEGUES AU SEIN DE LA MATEC (MOSELLE AGENCE TECHNIQUE)
22. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU COLLEGE « COMMUNE ET EPL » DE MOSELLE FIBRE
23. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU S.M.I.V.U. FOURRIERE DU JOLI BOIS
24. DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

25. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »

26. OCTROI DU TITRE D'ADJOINT HONORAIRE – PROPOSITION DE DEMANDE

**FONCTION PUBLIQUE**

27. PERSONNEL CONTRACTUEL – RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS

28. INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

29. PERSONNNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES

**URBANISME**

30. CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION 9 N° 433

31. DECLASSEMENT DE PARCELLES COMMUNALES SITUEES RUE DE LA LIBERATION

32. CESSION DE TERRAIN SITUE RUE DE LA LIBERATION

**FINANCES**

33. GRATIFICATION CONCOURS MONDIAL DE FOOT 2026

**POLICE MUNICIPALE**

34. MISE A JOUR DES TARIFS MUNICIPAUX 2026

**URBANISME**

35. ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MME JOËLLE HABAY-RAYBAUD, M. MARTIAL HABAY ET MME MURIELLE HABAY EPOUSE MAFFESSOLI

**INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

36. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR MME LA MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS PERMANENTES ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire ouvre la séance à 19h00, remercie les Conseillers Municipaux pour leur présence.
Après avoir procédé à l'appel des membres présents et constaté que le quorum était atteint, il passe à l'ordre du jour.
Pour la séance de ce soir, M. le Maire propose la candidature de Madame Cyrielle CAILTEAU.
Il informe les Conseillers Municipaux que le point n° 10 a été retiré. Il s'agit tout simplement de faire l'économie de 700 €.

Madame Cyrielle CAILTEAU est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

---

**(DEL-2026-041)**
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22 MARS 2026**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire demande si des remarques sont à formuler par rapport au procès-verbal du 22 mars 2026, puis le soumet au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **ADOPTE** le procès-verbal du 22 mars 2026 tel que présenté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-042)**
**INDEMNITES DES ELUS**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

Etant donné que le budget avait déjà été voté, Mme JOLIAT demande sur quelle ligne budgétaire la différence entre ce qui a été voté et ce que va représenter maintenant votre enveloppe, va-t-elle être trouvée. Il y a une différence d'environ 60 000 €.

M. LE MAIRE précise que la différence est de 58 000 €.

M. GIRI dit qu'il y aura une décision modificative. Au chapitre 65, il y a actuellement les crédits suffisants. Naturellement, en cours d'année, au regard de la situation budgétaire, il y aura une décision modificative, une diminution de certaines dépenses ou par une nouvelle recette. Nous verrons cela avec les services financiers.

M. LE MAIRE donne lecture d'un texte :
*« La délibération qui vous est proposée aujourd'hui peut, à première vue, susciter des interrogations. C'est légitime. Lorsqu'il s'agit d'indemnités d'élus, nous devons être exemplaires, transparents et responsables.*
*Mais, il est important de rappeler une réalité souvent méconnue : être élu local aujourd'hui est un engagement exigeant, quotidien et de plus en plus complexe. Derrière chaque décision, il y a des heures de travail, des responsabilités importantes et une disponibilité constante au service de nos habitants.*
*Cette indemnité n'est pas un salaire, encore moins un privilège.*
*Elle est la reconnaissance d'un engagement et la condition pour permettre à chacun de s'investir pleinement dans son mandat.*

*Car sans indemnités adaptées, nous prenons un risque réel : celui de réserver l'engagement public à celles et ceux qui en ont déjà les moyens.*
*Notre responsabilité est au contraire de garantir des actifs, des jeunes, des profils divers puissent continuer à s'engager pour la collectivité.*
Cette *proposition s'inscrit par ailleurs dans un cadre strictement défini par la loi.*
*Elle est publique, transparente et conforme aux règles applicables à toutes les communes.*
*Il ne s'agit donc pas d'une décision de confort, ni d'un avantage individuel.*
*Il s'agit d'un choix de responsabilité, pour assurer le bon fonctionnement de notre démocratie locale et la qualité de l'action publique.*
*Enfin, cette revalorisation va de paire avec une exigence forte : celle de l'engagement, de la présence, et du travail au service de l'intérêt général.*
*J'ai été 18 ans adjoint au Maire et je sais l'engagement des uns et des autres et qui est considérable. C'est mérité ».*

Etant donné qu'il fait vœu de transparence, Mme JOLIAT demande s'il est possible d'avoir le montant exact de ce que représentent les indemnités pour M. le Maire, pour les Adjoints et pour les conseillers municipaux délégués.

M. GIRI répond que pour le Maire, au maximum, cela représente 2 223 € et pour les adjoints, c'est de l'ordre de 900 € maximum.

Mme JOLIAT dit que pour les adjoints, le maximum n'est pas loin.

M. le Maire présente la délibération suivante :

- *Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu modifiant l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales et revalorisant le barème du taux des indemnités de fonction des adjoints,*
- *Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé,*
- *Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L 2122-2-1,*
- *Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,*
- *Vu que la commune peut élire en théorie 8 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1er janvier 2026,*
- *Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints, en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des Communes à la valeur de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré,
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**23 voix pour**

**Et**
**6 voix contre**

- **FIXE** les indemnités de fonctions attribuées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués, selon la répartition suivante :

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1du CGCT)

**Population :** 7435 habitants au 01/01/2026

**A. Maire (Art. L 2123-23 du C.G.C.T. pour les communes)**

| Nom du bénéficiaire | Indemnité Maximum (Allouée en % de l'indice terminal) | Indemnité votée en % de l'indice terminal |
|---|---|---|
| M. Bouzid DJEBAR | 58.3 % | 47 % |

**B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du C.G.C.T.)**

| Identité des bénéficiaires | Indemnité maximum (Allouée en % de l'indice terminal) | Indemnité votée en % de l'indice terminal |
|---|---|---|
| 1er adjoint : Frédéric POKRANDT | 23.32 % | 22 % |
| 2ème adjointe : Cécile MLODZIENIAK | 23.32 % | 22 % |
| 3ème adjoint : Gautier BERERA | 23.32 % | 22 % |
| 4ème adjointe : Nathalie JANIEC | 23.32 % | 22 % |
| 5ème adjoint : Laurent JANIEC | 23.32 % | 22 % |
| 6ème adjointe : Christelle MONACELLI | 23.32 % | 22 % |
| 7ème adjoint : Fabrice MIGRENNE | 23.32 % | 22 % |
| 8ème adjointe : Stéphanie JOLLY | 23.32 % | 22 % |

**C. Conseillers municipaux délégués (article. L 2123-24-1 du CGCT)**

| Identité des bénéficiaires | Indemnité votée en % de l'indice terminal |
|---|---|
| Délégué n° 1 : Aurélie BRACCINI | 6 % |
| Délégué n° 2 : Sandrine MLODZIENIAK | 0 % |
| Délégué n° 3 : Nicolas HOFFMANN | 0 % |
| Délégué n° 4 : Maxime RAMDANI | 6 % |
| Délégué n° 5 : Belma RASTODER | 6 % |
| Délégué n° 6 : Nicole PORCEDDA | 0 % |

**Total général :** 98,42 % de l'enveloppe budgétaire

- **PRECISE** que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement.

- **PRECISE** qu'il faudra prévoir l'inscription des crédits au budget sous forme de décision modificative.

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-043)**
**DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire indique qu'il y a 31 délégations et donne lecture uniquement des délégations, partant du principe que toutes les informations sont déjà commentées dans la présente synthèse :

- n° 3 : De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- n° 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, dans la limite d'une somme de 200 000 € H.T. :
  - des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le pourcentage d'augmentation, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- n° 30 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à 200 € T.T.C., seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Puis, il présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, de tout ou partie, et pour la durée du mandat d'attributions normalement exercées par le conseil municipal. L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dresse la liste des matières qui peuvent ainsi être déléguées.

Dans la mesure où la délégation opère un véritable transfert de pouvoir décisionnel dans la matière considérée, le conseil municipal ne peut plus valablement délibérer dans les domaines qui rentrent dans le champ des compétences déléguées. Une telle décision serait en effet considérée comme illégale pour incompétence de son auteur.

Par conséquent, il est nécessaire d'examiner attentivement le contenu des attributions listées à l'article L.2122-22 du CGCT, afin de déterminer au mieux celles qui seront déléguées.

Il appartient également au conseil municipal de fixer, s'il le souhaite et le cas échéant, des limites particulières imposées aux délégations consenties.

Enfin, il est précisé que la délégation du conseil municipal est donnée au maire pour la durée de son mandat. Toutefois, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation en adoptant une nouvelle délibération qui annule la précédente.

Par ailleurs, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation.

Sur proposition de M. le Maire
Après en avoir délibéré,
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DECIDE** de déléguer au Maire les attributions suivantes, en précisant si besoin, les limites qu'il y apporte :

  **ARTICLE 1** : Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans la limite de 3000,00 EUR par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, dans la limite d'une somme de 200 000 € H.T. :
   - des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le pourcentage d'augmentation, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire communal définies au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat (PLUIH) conformément à la délégation consentie par la Communauté de Communes Pays-Haut Val d'Alzette,

16° D'ester en justice :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même attraite devant une juridiction pénale,
- en demande devant toutes juridictions de référé et devant toutes juridictions de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

  De fixer en outre les rémunérations et de régler les honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000 € par année civile,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, dans tous les cas et dans toute la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22° D'exercer, dans tous les cas et dans toute la commune, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° La commune n'est pas concernée.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° La commune n'est pas concernée.

26° De demander, dans tous les cas, à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

27° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à 200 € T.T.C., seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,

31° D'autorisation des mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre des leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.21223-18 du présent code,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question,
- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, une délégation de suppléance est exercée par un adjoint dans l'ordre des nominations, pour tous les actes relatifs aux compétences ci-dessus énumérées,
- **AUTORISE** en vertu des articles L2122-19 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire a subdélégué sa signature à Monsieur le Directeur Général des Services, pour tous les actes relatifs à sa compétence,
- **DIT** que Monsieur le Maire devra rendre compte au Conseil Municipal de la présente délégation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-044)**
**FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire est président de droit des commissions municipales,
- **FIXE** comme suit la composition des huit commissions municipales :

- **Commission 1 : <u>SANTE – INTEGRATION – CADRE DE VIE</u>**
- <u>Vice-présidente</u> : Mme Christelle MONACELLI
  <u>Membres</u> : Mmes Belma RASTODER – Sylvia LATRON – Nathalie JANIEC – Gautier BERERA – Mmes Ingrid JOLIAT – Laetitia LAROCHE

- **Commission 2 : <u>SPORT – ASSOCIATIONS</u>**
- <u>Vice-présidente</u> : Mme Cécile MLODZIENIAK
  <u>Membres</u> : MM. Jérémy CARRETTE – Laurent JANIEC – Francis PORCEDDA – Mme Natacha JACQUIN – Mme Karine MISERÉ

- **Commission 3 : <u>FESTIVITES – JUMELAGE - CEREMONIES</u>**

- <u>Vice-présidente</u> : Mme Nathalie JANIEC
  <u>Membres</u> : Mme Sandrine MLODZIENIAK – MM. Laurent JANIEC – Lucas BRACCINI – Frédéric POKRANDT – Mme Ingrid JOLIAT

- **Commission 4 : <u>ENVIRONNEMENT – TRANSITION ECOLOGIQUE - ESPACES VERTS</u>**
- <u>Vice-président</u> : M. Gautier BERERA
  <u>Membres</u> : Mmes Aurélie BRACCINI – Nicole PORCEDDA – M. Maxime RAMDANI – Mme Stéphanie JOLLY – Soraya SRNDOVIC – M. Jean-Martin ANDRIEU

- **Commission 5 : <u>FINANCES - VIE ECONOMIQUE</u>**

- <u>Vice-président</u> : M. Fabrice MIGRENNE
  <u>Membres</u> : Mme Nicole PORCEDDA - MM. Gautier BERERA - Lucas BRACCINI – Laurent JANIEC – Mmes Ingrid JOLIAT – Karine MISERÉ

- **Commission 6 : <u>TRAVAUX – URBANISME - SECURITE – STATIONNEMENT</u>**

- <u>Vice-président</u> : M. Laurent JANIEC
  <u>Membres</u> : MM. Fabrice MIGRENNE – Nicolas HOFFMANN – Maxime RAMDANI – Patrick COUGOUILLE – Rui BARRADAS – Gautier BERERA - Jean-Martin ANDRIEU – Marc NOGENT

- **Commission 7 : <u>JEUNESSE - VIE SCOLAIRE</u>**

- <u>Vice-présidente</u> : Mme Stéphanie JOLLY
  <u>Membres</u> : Mmes Cyrielle CAILTEAU – Belma RASTODER – Soraya SRNDOVIC – Aurélie BRACCINI - M. Jean-Martin ANDRIEU – Mme Karine MISERÉ

- **Commission 8 : <u>CULTURE – COMMUNICATION - PATRIMOINE</u>**

- <u>Vice-président</u> : M. Frédéric POKRANDT
  <u>Membres</u> : MM. Francis PORCEDDA - Mmes Nicole PORCEDDA - Stéphanie JOLLY – MM. Gautier BERERA - Lucas BRACCINI – Mme Natacha JACQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(DEL-2026-045)**
**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AGENCE D'URBANISME LORRAINE NORD "AGAPE"**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle que chaque Commune membre désigne un seul et unique délégué, peu importe le niveau de population de celle-ci.

Il convient donc de désigner le délégué de la Commune d'Audun-le-Tiche à l'AGAPE.

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**29 voix pour**

- **DESIGNE :**
  - M. Laurent JANIEC

  pour représenter la commune au sein de l'Agence d'Urbanisme Lorraine Nord « AGAPE ».

  Les coordonnées du membre élu seront transmises à l'Agence d'Urbanisme Lorraine Nord « AGAPE ».

  La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-046)**
**DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSOCIATION MEMOIRE OUVRIERE DES MINES DE FER DE LORRAINE (AMOMFERLOR)**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**29 voix pour**

- **DESIGNE :**

  M. Francis PORCEDDA

  pour représenter la commune au sein de l'Association Mémoire Ouvrière des Mines de Fer de Lorraine (AMOMFERLOR).

  Les coordonnées du membre élu seront transmises à l'AMOMFERLOR.

  La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-047)**
**DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DE FRANCE (ACOM)**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**29 voix pour**

- **DESIGNE :**

  M. Francis PORCEDDA

  pour représenter la commune au sein de l'Association des Communes Minières de France (ACOM).

  Les coordonnées du membre élu seront transmises à l'Association des Communes Minières de Frances (ACOM).

  La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-048)**
**DESIGNATION DE DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**29 voix pour**

- **DESIGNE :**

  Titulaire : Mme Christelle MONACELLI

  Suppléante : Mme Belma RASTODER

  pour représenter la commune au sein du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.).

  Les coordonnées des membres élus seront transmises au C.N.A.S.

  La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-049)**
**DESIGNATION DE DELEGUES AU CENTRE DE GESTION**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**29 voix pour**

- **DESIGNE :**

  M. Fabrice MIGRENNE,

  M. Lucas BRACCINI,

  pour représenter la commune au sein du Centre de Gestion.

  Les coordonnées des membres élus seront transmises au Centre de Gestion.

  La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-050)**
**DESIGNATION DE DELEGUES AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (C.S.T)**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 5 du 2 juin 2022 portant création d'un Comité Social Territorial local.

Il indique que le nombre le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du C.S.T. a été fixé à 4 (entre 3 et 5), le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du C.S.T. a été fixé à 4 (entre 3 et 5, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel).

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**29 voix pour**

- **DESIGNE** :

  **TITULAIRES** :

  M. Bouzid DJEBAR
  M. Laurent JANIEC
  Mme Nathalie JANIEC
  Mme Sandrine MLODZIENIAK

  **SUPPLEANTS** :

  Mme Soraya SNRDOVIC
  Mme Nicole PORCEDDA
  Mme Ingrid JOLIAT

M. Marc NOGENT

pour représenter la commune au sein du Comité Social Territorial.

Les coordonnées des membres élus seront transmises au secrétariat du C.S.T.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-051)**
**FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

Mme JOLIAT constate que sur 10 membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S, 5 doivent être élus au sein du Conseil Municipal et 5 sont nommés par lui. Dans la mesure où vous ne laissez pas de place du tout à l'opposition sur la liste n° 1 des 5 membres élus, nous pourrions supposer que les 10 membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. soient de son équipe. Ce serait un peu dommage au niveau de la démocratie et de son expression.

M. le Maire dit que cela n'est pas possible et passe la parole à M. GIRI.

M. GIRI précise que les membres extérieurs du C.C.A.S. sont issus de certains organismes tel que l'U.D.A.F. Les membres extérieurs sont presque exactement les mêmes que ceux de l'ancienne mandature.

Mme JOLIAT ne parle pas des extérieurs mais de la liste des élus. Il y aurait pu y avoir un élu d'une liste minoritaire.

M. le Maire répond qu'elle n'a qu'à faire une liste.

Mme JOLIAT répond que c'est ce que nous faisons.

M. NOGENT émet le souhait pour le C.C.A.S. qu'un audit soit réalisé pour contrôler ce qui s'est passé sur les six dernières années. Ce n'est pas contre l'intégralité de l'ancienne équipe qu'il voit le mal mais il pense qu'il serait bien qu'avant que le nouveau C.C.A.S. démarre, d'en faire un.

M. le Maire dit qu'il ne faut pas que nous tardions alors.
Il ne peut pas répondre mais prend note du souhait de M. NOGENT.
Il tient à préciser qu'au niveau du C.C.A.S, c'est toujours sérieux. Il l'a connu lors de ses précédents mandats.
Si M. NOGENT a des doutes, il peut toujours le dire. Pour sa part, il a confiance au C.C.A.S.

M. NOGENT répète qu'il n'a rien contre le C.C.A.S.

M. le Maire présente la délibération suivante :

- ***Vu*** *l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S.,*
- ***Vu*** *les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,*

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **Article 1 : FIXE** à cinq (5) le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. : 5 membres élus au sein du Conseil Municipal et 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
  Il est rappelé que M. le Maire est Président de droit du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

- **Article 2 : PROCEDE** à la désignation par vote à bulletins secrets, sans panachage, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S., conformément aux articles 8 et 9 du décret du 6 Mai 1995.

  Un appel à candidatures est effectué.

| Liste 1 : | Liste 2 : |
|---|---|
| 1. Mme Christelle MONACELLI | 1. Mme Ingrid JOLIAT |
| 2. Mme Belma RASTODER | 2. M. Jean-Martin ANDRIEU |
| 3. Mme Stéphanie JOLLY | 3. Mme Natacha JACQUIN |
| 4. Mme Sylvia LATRON | 4. / |
| 5. M. Maxime RAMDANI | 5. / |

| Désignation des listes | Nombre de voix obtenues | Nombre de sièges attribués au quotient | Reste | Nombre de sièges attribués au plus fort reste |
|---|---|---|---|---|
| **Liste 1** | 26 | 4 | 0 | 4 |
| **Liste 2** | 3 | 0 | 1 | 1 |

*Suffrages exprimés : 29*
*Quotient : 5.80*
*Sièges à pourvoir : 5*
*Suffrages obtenus : 29*

Sont donc élu(e)s pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. : Mmes Christelle MONACELLI – Belma RASTODER – Stéphanie JOLLY – Sylvia LATRON – Ingrid JOLIAT

- **Article 3 :** La Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-052)**
**DESIGNATION DE DELEGUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU JURY DE CONCOURS**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

- ***Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- ***Vu** les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,*

- ***Considérant*** *qu'outre le Maire, cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres non titulaires, élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation au plus fort reste.*
- ***Vu*** *la liste déposée conjointement,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire propose ensuite au Conseil, de procéder à l'élection, en son sein, des membres élus, au scrutin de liste à la proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, à bulletin secret.

Un appel à candidatures est effectué.

Liste 1 :

1. M. Laurent JANIEC, titulaire
2. M. Fabrice MIGRENNE, titulaire
3. M. Nicolas HOFFMANN, titulaire
4. M. Patrick COUGOUILLE, titulaire
5. M. Rui BARRADAS, titulaire
6. M. Lucas BRACCINI, suppléant
7. M. Maxime RAMDANI, suppléant
8. M. Francis PORCEDDA, suppléant
9. Mme Ingrid JOLIAT, suppléante
10. Mme Karine MISERÉ, suppléante

| Désignation des listes | Nombre de voix obtenues | Nombre de sièges attribués au quotient | Reste | Nombre de sièges attribués au plus fort reste |
|---|---|---|---|---|
| Liste 1 | 29 | 10 | 0 | 10 |

*Suffrages exprimés : 29*
*Quotient : 5,80*
*Sièges à pourvoir : 10*
*Suffrages obtenus : 29*

- **RAPPELLE** que M. Bouzid DJEBAR, Maire, est président de droit,
- **ELIT**

Membres titulaires :
M. Laurent JANIEC
M. Fabrice MIGRENNE
M. Nicolas HOFFMANN
M. Patrick COUGOUILLE
M. Rui BARRADAS

Membres suppléants :
M. Lucas BRACCINI
M. Maxime RAMDANI
M. Francis PORCEDDA
Mme Ingrid JOLIAT
Mme Karine MISERÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(DEL-2026-053)**
**DESIGNATION DE DELEGUES A LA COMMISSION MAPA**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

- ***Considérant*** *que les marchés de travaux, de services ou de fournitures, dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées ne relèvent pas de la compétence de la C.A.O.,*

- ***Vu*** *la délibération n° 13 du 16 avril 2026, nommant les membres de la C.A.O.,*

Après en avoir délibéré,
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**29 voix pour**

- **DECIDE que** :

- La composition de la commission MAPA sera identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres, à savoir :

Membres titulaires :
M. Laurent JANIEC
M. Fabrice MIGRENNE
M. Nicolas HOFFMANN
M. Patrick COUGOUILLE
M. Rui BARRADAS

Membres suppléants :
M. Lucas BRACCINI
M. Maxime RAMDANI
M. Francis PORCEDDA
Mme Ingrid JOLIAT
Mme Karine MISERÉ

- La commission MAPA pourra proposer au Maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats,

- Les 5 membres de la commission auront voix consultative,

- Les règles de quorum et de convocation de la commission M.A.P.A. sont identiques à celles régissant la Commission d'Appel d'Offres,

- Seront convoqués aux réunions de la commission M.A.P.A., à titre consultatif :
  - le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet,
  - le directeur général des services et/ou un collaborateur compétent dans le domaine des marchés publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(DEL-2026-054)**
**CHASSE COMMUNALE - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LOCATION**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**26 voix pour**
**Et**
**3 voix contre**

- **DESIGNE :**
  - M. Gautier BERERA
  - Mme Aurélie BRACCINI

  Pour siéger au sein de cette commission.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-055)**
**CHASSE COMMUNALE - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :
Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres de la commission de location, présidée par le Maire.

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**26 voix pour**
**Et**
**3 voix contre**

- **DESIGNE :**
  - M. Gautier BERERA
  - Mme Aurélie BRACCINI

  Pour siéger au sein de cette commission.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-056)**
**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle que la commission est composée de représentants de la Commune parmi les élus et les services techniques éventuels, d'associations d'usagers et d'associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite. Elle est présidée par le Maire qui arrête la liste de ses membres.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **FIXE** la composition comme suit :

  Président : M. le Maire

  Membres représentant la commune :

  Elu(e)s : (x6) M. Laurent JANIEC
  Mme Cyrielle CAILTEAU
  Mme Nathalie JANIEC
  M. Nicolas HOFFMANN
  Mme Ingrid JOLIAT
  Mme Laetitia LAROCHE

  Administré(e)s : M. Gary FLUECK
  M. Pascal JANSSEN

  Membres représentant les associations d'usagers :

  Mme Claire TRIERWEILER, Directrice de la M.J.C.
  Mme Paula GONCALVES, Directrice de l'EHPAD « Angel FILIPPETTI »

  Membres représentant les associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite :

  Mme Isabelle SONZOGNI, Administratrice de l'A.P.E.I.
  M. Gustave SALVADOR, Président de la F.N.A.T.H. section Joeuf, Homécourt, Villerupt

- **DESIGNE** M. Laurent JANIEC aux fonctions de vice-président.

- **APPROUVE** la participation à cette commission (voix consultative) :
  - ✓ Des services techniques (DST ou chef de service),
  - ✓ De la police municipale.

- **PRECISE** que les modalités d'organisation et d'intervention de la commission seront finalisées par arrêté municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(DEL-2026-057)**
**DESIGNATION DE DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE EMILE ZOLA**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**29 voix pour**

- **DESIGNE :**

  - Mme Stéphanie JOLLY
  - Mme Nathalie JANIEC

  pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Emile Zola.

  Les coordonnées des membres élus seront transmises au Collège Emile Zola.

  La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-058)**
**DESIGNATION DE DELEGUES A L'ECOLE INTERCOMMUNALE DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE "DIAPASON"**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

**Sur proposition de Monsieur le Maire**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**29 voix pour**

- **DESIGNE :**

  - M. Frédéric POKRANDT

  pour représenter la commune au sein de l'Ecole Intercommunale du Pays Haut Val d'Alzette « DIAPASON ».

  Les coordonnées du membre élu seront transmises à la Présidente de l'Ecole Intercommunale « DIAPASON ».

  La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-059)**
**DESIGNATION D'UN DELEGUE A EUREGIO**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**29 voix pour**

- **DESIGNE :**
  - Mme Sylvia LATRON

  pour représenter la commune au sein d'EUREGIO.

  Les coordonnées du membre élu seront transmises à EUREGIO.

  La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-060)**
**DESIGNATION DE DEUX DELEGUES AU SEIN DE LA MATEC**
**(MOSELLE AGENCE TECHNIQUE)**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 5 du 12/11/2020 relative à l'adhésion à Moselle Agence Technique (MATEC).

Il convient donc de désigner deux élus pour représenter la Commune d'Audun-le-Tiche, avec voix délibérative, aux Assemblées Générales de "MOSELLE AGENCE TECHNIQUE" selon les conditions de mandat fixées par l'article 5 des statuts.

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**26 voix pour**
**Et**
**3 voix contre**

- **DESIGNE :**
  - M. le Maire
  - M. Gautier BERERA

  Pour siéger au sein de la MATEC.

  Les coordonnées du membre élu seront transmises à Moselle Agence Technique.

  La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-061)**
**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU COLLEGE "COMMUNE ET EPL" DE MOSELLE FIBRE**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 6 du 16 janvier 2025 relative à l'adhésion à Moselle Fibre.

Il convient de désigner un(e) représentant(e) pour la commune d'AUDUN-LE-TICHE qui, au sein du collège « Communes et EPL », élira une représentation au Comité Syndical selon les statuts de MOSELLE FIBRE.

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par 29 voix pour**

- **DESIGNE :**
  - M. Fabrice MIGRENNE

  Pour représenter la commune d'Audun-le-Tiche à MOSELLE FIBRE.

  Les coordonnées du membre élu seront transmises à MOSELLE FIBRE.

  La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-062)**
**DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU S.M.I.V.U. FOURRIERE DU JOLI BOIS**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire informe le conseillers municipaux que l'adhésion au SMIVU Fourrière du Joli Bois revient à 9 200 € l'année (Nous sommes passés de 1,15 € à 1,27 € / habitant).

Mme JOLIAT a une remarque par rapport à ce point. Etant donné que vous proposez M. Gautier BERERA comme délégué titulaire, elle voudrait savoir s'il va siéger pendant ce mandat, étant donné que lors du mandat précédent, il était également délégué titulaire au SMIVU et qu'il a joué la chaise vide pendant six ans. Il ne s'est pas présenté et n'a jamais représenté la Commune. Nous nous demandons pour quelles raisons il pourrait avoir envie de représenter la Commune alors qu'il ne l'a pas fait les six dernière années.

M. le Maire ne peut pas lui répondre. Par contre, il garantit qu'avec nous, il va siéger.
Il passe la parole à M. BERERA pour qu'il réponde.

M. BERERA rappelle que dans les anciens titulaires, il y avait aussi Mme CONTÉ et une personne de l'opposition en suppléant. A certaines réunions, il n'était pas disponible. Mme CONTÉ n'était plus là alors qu'elle n'a jamais été remplacée dans cette fonction par une personne qui aurait pu nous représenter. Concernant la personne de l'opposition, nous lui avons demandé plusieurs fois d'aller en réunion et elle ne pouvait pas y aller non plus. Il s'en excuse mais la plupart du temps, les réunions du SMIVU, faute de quorum, ont dû être annulées ou repoussées. Nous n'étions pas les seuls dans cette situation.

Mme JOLIAT dit qu'il s'agit de deux réunions dans l'année. Nous pouvons nous poser la question de savoir s'il n'était pas disponible avant, comment pourra-t'il être plus disponible aujourd'hui pour y aller.

M. BERERA répond que maintenant il y a trois représentants de la Commune issus de la majorité. Il suppose qu'il n'y aura pas de problèmes durant ce mandat.

M. le Maire dit que nous faisons confiance à M. BERERA.
Il assure Mme JOLIAT qu'avec lui, il le fera.
Il présente, ensuite, la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle que les statuts du S.M.I.V.U prévoient deux délégué(e)s titulaires et un suppléant pour la Commune.

Il convient donc de nommer les représentants.

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**23 voix pour**
**Et**
**6 voix contre**

- **<u>DESIGNE</u> :**

  - M. Gautier BERERA, comme délégué titulaire,
  - Mme Aurélie BRACCINI, comme déléguée titulaire,
  - Mme Nicole PORCEDDA, comme suppléante.

  pour représenter la commune au sein du S.M.I.V.U. Fourrière du Joli Bois.

  Les coordonnées des membres élus seront transmises au S.M.I.V.U. Fourrière du Joli Bois.

  La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-063)**
**DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**
**<u>Rapporteur</u> : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense. Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal. Les coordonnées de cet élu sont transmises à la Préfecture, à la délégation militaire départementale, ainsi qu'à la Délégation à l'Information et à la Communication Défense (DICoD), qui anime le réseau au plan national.

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**
**Et après vote à bulletin secret**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**29 voix pour**

- **<u>DESIGNE</u> :**
    - M. Nicolas HOFFMANN

  Correspondant défense pour la Commune d'AUDUN-LE-TICHE.

  La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-064)**
**DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT "INCENDIE ET SECOURS"**
**<u>Rapporteur</u> : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire dit que la candidature pour le correspondant « Incendie et secours s'est portée sur lui. Il connait tout sur le S.D.I.S. et surtout pour les cellules de crise. Il est amené à travailler très sérieusement dans ce domaine.
Il présente, ensuite, la délibération suivante :

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi Matras » vise à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.
Elle clarifie le cadre d'intervention des services d'incendie et de secours (S.I.S.), favorise l'engagement des pompiers volontaires, expérimente un numéro unique d'appel d'urgence et renforce la gestion anticipée des crises, en étendant l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (P.C.S.) et en créant l'obligation d'adopter un plan intercommunal de sauvegarde dans les E.P.C.I. dont une commune membre est soumise à un P.C.S.

La loi a apporté de nombreuses modifications destinées à renforcer l'information de la population et la mise en œuvre de mesures de prévention par les communes et E.P.C.I. pour anticiper la gestion des crises avec notamment :

⇨ la désignation d'un élu « sécurité civile » ou un correspondant « incendie et secours » : la loi prévoit que le Maire désigne, au sein du conseil municipal, un adjoint ou un conseiller chargé des questions de sécurité civile. À défaut, il doit désigner un correspondant « incendie et secours ».
Ce correspondant, précise la loi, sera « l'interlocuteur privilégié du S.D.I.S. », en charge de relayer les messages de prévention, de sensibiliser le Conseil Municipal et les habitants sur les risques, l'organisation des secours et de la sauvegarde des populations.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal, le correspondant « incendie et secours » peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,

- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

⇨ Pour renforcer la gestion anticipée des crises, ce texte comprend des dispositions dont l'objectif est de conforter les plans communaux de sauvegarde (P.C.S.) et de développer les plans intercommunaux de sauvegarde (P.I.S.).

M. le Maire rappelle la délibération n° 13 du 13/12/2021 relative à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville d'Audun-le-Tiche.

Afin de se conformer à la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi Matras », il convient de nommer « un correspondant « incendie et secours ».

---

En conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

- ***Vu*** *la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi Matras »,*
- ***Vu*** *le courrier du Préfet de la Moselle relatif à la loi dite « loi Matras » en date du 16 février 2022,*
- ***Vu*** *la délibération n° 13 du 13/12/2021 relative à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville d'Audun-le-Tiche,*
- ***Considérant*** *qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publique et de limiter les conséquences des évènements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la Commune,*
- ***Considérant*** *la nécessité de désigner un correspondant « incendie et secours »,*

**Sur proposition de Monsieur le Maire**
**Et après vote à bulletin secret**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**29 voix pour**

- **<u>DESIGNE</u> :**
  - M. Bouzid DJEBAR,

  Comme correspondant « incendie et secours ».

  En tant qu'interlocuteur privilégié, les coordonnées de l'élu seront transmises au S.D.I.S. de la Moselle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**(DEL-2026-065)**
**OCTROI DU TITTRE D'ADJOINT HONORAIRE - PROPOSITION DE DEMANDE**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire rappelle que M. IACONE a été Adjoint au Maire de 1995 à 2020. Il a donné de sa personne. Il a travaillé énormément. Il a su faire. C'était le savoir, le savoir-faire, le savoir être. Il était très bon là-dedans. C'est un grand Monsieur, c'est pour cela que nous avons décidé de lui octroyer ce titre d'adjoint honoraire. Cela va faire plaisir à l'ensemble de l'équipe.

Mme JOLIAT reconnait le travail effectué par M. René IACONE durant ces nombreuses années. Elle aimerait juste connaître quelles sont les conséquences de ce titre honoraire.

M. le Maire répond qu'il n'y en a aucune

Mme JOLIAT dit que s'il n'y en a aucune, quel est l'intérêt ?

M le Maire explique que c'est une reconnaissance par rapport à la population et à la Municipalité. C'est une personne qui a travaillé longtemps. C'est pour l'honorer de tout ce qu'il a fait tant d'années.

Mme JOLIAT lui dit que, comme cela, vous avez ma question et l'explication de mon abstention.

M. le Maire présente la délibération suivante :

- ***Vu*** *l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints au maire,*
- ***Vu*** *le décret n° 2004-809 du 13 août 2004 relatif à l'honorariat des élus locaux,*
- ***Vu*** *les statuts particuliers et la tradition communale en matière de distinction des élus ayant consacré plusieurs années de service à la commune,*
- ***Considérant*** *que M. René IACONE a exercé les fonctions d'adjoint au maire de la ville d'Audun- le-Tiche de 1995 à 2020, pendant la durée de 4 mandats successifs,*
- ***Considérant*** *la qualité de son engagement, la régularité de sa présence aux réunions municipales et son action au service des habitants de la commune,*
- ***Considérant*** *que le titre d'adjoint honoraire est une distinction honorifique qui ne crée ni droit à rémunération ni obligation de service, mais constitue un témoignage de reconnaissance de la commune,*
- ***Considérant*** *que la demande d'honorariat peut être effectuée par le maire en cours de mandat, en mentionnant dans sa lettre de demande la référence de la présente délibération adoptée par le conseil municipal,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**23 voix pour**
**3 voix contre**
**Et**
**3 abstentions**

**DECIDE**

Article 1 : Le conseil municipal approuve la demande d'octroi du titre d'adjoint honoraire de la ville d'Audun-le-Tiche, en faveur de M. René IACONE, ancien adjoint au maire.

Article 2 : Le conseil municipal demande à Monsieur le Maire en exercice de solliciter, auprès des services de l'État compétents, l'attribution du titre d'adjoint honoraire pour M. René IACONE en mentionnant la référence de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de toutes formalités utiles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-066)**
**PERSONNEL CONTRACTUEL – RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

- ***Vu*** *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ***Vu*** *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment :*
  - ✓ *l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité)*
  - ✓ *l'article 3 2° (accroissement saisonnier d'activité),*
  - ✓ *l'article 3-1 (remplacement d'un agent indisponible)*
  - ✓ *l'article 3-2 (vacances d'un emploi)*
- ***Vu*** *l'avis favorable du comité technique en date du 16 décembre 2020,*
- ***Considérant*** *que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,*
- ***Considérant*** *que les besoins du service peuvent justifier de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ou un accroissement temporaire d'activité,*

**Sur rapport de Monsieur le Maire**
**et après en avoir délibéré,**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, à recruter, si les besoins du service le justifient, des agents contractuels dans les conditions fixées par loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

- **PRECISE** que M. le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-067)**
**INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire précise que la somme pour cette indemnité forfaitaire complémentaire s'élève à plus de 200 €.

Puis, il présente la délibération suivante :

- ***Vu*** *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***Vu*** *le code général de la fonction publique,*
- ***Vu*** *le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,*
- ***Vu*** *l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,*
- ***Vu*** *l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,*
- ***Vu*** *les crédits inscrits au budget,*
- ***Considérant*** *que le conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*
- ***Considérant*** *que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :*
  - *d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires,*
  - *d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie),*
- ***Vu*** *la délibération du 1 avril 2024, fixant le mode de calcul pour l'attribution de l'IFCE au profit d'un agent éligible,*
- ***Considérant*** *que lors des dernières élections municipales, 2 agents de catégorie A ont activement participés, il convient de modifier le coefficient multiplicateur,*

**Après en avoir délibéré,**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DECIDE :**

**Article 1 : Bénéficiaires**

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

| Grade | Fonctions ou service |
|---|---|
| Attaché Territorial | ↳ DGS<br>↳ Chefs de services élections/ populations<br>↳ Secretariat Général |
| Attaché principal | |

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de trois (3).

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

**Article 2 : Agents contractuels**

Les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

**Article 3 : Procédure d'attribution**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

**Article 4 : Versement**

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

**Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et seront applicables pour le scrutin électoral des européennes le 9 juin 2024 et pour l'ensemble des scrutins électoraux à venir.

**Article 6 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-068)**
**PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

- ***Vu*** *le code général de la fonction publique,*
- ***Vu*** *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ***Vu*** *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

- ***Vu*** *le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*
- ***Vu*** *les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,*
- ***Vu*** *le tableau des effectifs de la collectivité en date du 01/03/2026 ;*
- ***Considérant*** *la nécessité pour la ville d'Audun-le-Tiche de créer :*
  - *Un emploi d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet,*
  - *Un emploi d'Animateur Territorial Principal de 2ème Classe, à temps complet,*
- ***Considérant*** *la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité à la date du 1er mai 2026,*

**Après en avoir délibéré,**
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire, relative à la création :
  - *Un emploi d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet,*
  - *Un emploi d'Animateur Territorial Principal de 2ème Classe, à temps complet,*
- **MODIFIE** comme suit le tableau des effectifs de la ville d'Audun-le-Tiche à compter du 1er mai 2026 :

| Grades ou emplois | Catégorie | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus TC | Effectifs pourvus TNC | Effectifs vacants |
|---|---|---|---|---|---|
| **FILIERE ADMINISTRATIVE** | | | | | |
| Attaché | A | 2 | 2 | | 0 |
| Rédacteur principal de 1ère classe | B | 2 | 2 | | 0 |
| Rédacteur principal de 2ème classe | B | 1 | 1 | | 0 |
| Rédacteur | B | 3 | 3 | | 0 |
| Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe | C | 5 | 4 | | 1 |
| Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe | C | 5 | 3 | | 2 |
| Adjoint administratif | C | 13 | 12 | | 1 |
| **SOUS-TOTAL** | | **31** | **27** | | **4** |
| **FILIERE TECHNIQUE** | | | | | |
| Agent de maîtrise principal | C | 0 | 0 | | 0 |
| Agent de maîtrise | C | 9,78 | 9 | 0,78 | 0 |
| Adjoint technique territorial principal de 1ère classe | C | 1 | 1 | | 0 |
| Adjoint technique territorial principal de 2ème classe | C | 1,02 | 0 | 0,78 | 0,24 |
| Adjoint technique territorial | C | 21,21 | 21 | 0 | 0,21 |
| **SOUS-TOTAL** | | **33,01** | **31** | **1,56** | **0,45** |
| **POLICE MUNICIPALE** | | | | | |
| Chef de service de police municipale principal de 2ième classe | B | 1 | 1 | | 0 |
| Brigadier-chef principal | C | 0 | | | 0 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Gardien brigadier de police municipale | C | 3 | 2 | | 1 |
| **SOUS-TOTAL** | | **4** | **3** | | **1** |
| **FILIERE MEDICO SOCIALE** | | | | | |
| ASEM principal de 1ère classe | C | 2 | 2 | | 0 |
| ASEM principal de 2ème classe | C | 2 | 2 | | 0 |
| **SOUS-TOTAL** | | **4** | **4** | | **0** |
| **FILIERE CULTURELLE** | | | | | |
| Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques | B | 1 | 1 | | 0 |
| Adjoint du patrimoine principal de 2ième classe | C | 0 | | | 0 |
| Adjoint du patrimoine | C | 0 | | | 0 |
| **SOUS-TOTAL** | **C** | **1** | **1** | | **0** |
| **FILIERE ANIMATION** | | | | | |
| Animateur territorial principal de 2ème classe | B | 1 | 1 | | 0 |
| Animateur territorial | B | 1 | 0 | | 1 |
| Adjoint d'animation principal de 2ème classe | C | 1 | 0 | | 1 |
| Adjoint d'animation | C | 0 | 0 | | 0 |
| **SOUS-TOTAL** | | **3** | **1** | | **2** |
| **TOTAL** | | **76,01** | **67** | **1,56** | **7,45** |

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2026 et suivants.

Monsieur le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'état dans le département pour contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

## (DEL-2026-069)
## CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION 09 N° 433
## Rapporteur : M. Laurent JANIEC

M. le Maire précise que la personne peut juste faire une extension mais ne peut pas construire car il n'y a pas d'accès.

M. GIRI dit, à sa connaissance, que c'est pour agrandir son jardin.

M. JANIEC présente la délibération suivante :

Le 1er septembre 2025, M. Mehdi LOUAR, demeurant au 03 Impasse Gualdo Tadino à Audun-le-Tiche, a saisi la commune d'Audun-le-Tiche en vue d'acquérir la parcelle cadastrée section 09 n° 433, située à l'arrière de cette adresse, d'une contenance de 95 m².
Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le service des domaines a été consulté afin d'estimer la valeur vénale de cet immeuble, dans le cadre du projet de cession au profit de M. LOUAR.
Par courrier en date du 27 janvier 2026, le service des domaines a fixé, sur la base d'une méthode de comparaison fondée sur l'étude du marché foncier local, la valeur du mètre

carré à 40, 49 €, soit une valeur vénale arbitrée à 3 847 € pour une surface de 95 m², arrondie à 4 000 €.
En tenant compte d'une marge d'appréciation de 10 %, la valeur finale retenue est fixée à 3 600 €.

- ***Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,*
- ***Vu** les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,*
- ***Vu** les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux conditions de consultation des services de l'état avant tout projet d'opération immobilière,*
- ***Vu** la demande d'acquisition de l'immeuble de M. LOUAR en date du 01 septembre 2025,*
- ***Vu** l'avis du service des domaines en date du 27 janvier 2026, fixant la valeur vénale du bien à 3 600 euros,*
- ***Considérant** que la parcelle appartient au domaine privé de la commune et qu'elle ne présente pas d'intérêt à être conservée dans le patrimoine communal et qu'elle peut, par conséquent, être cédée,*
- ***Considérant** l'absence d'utilité publique de ladite parcelle pour la commune d'Audun-le-Tiche,*

**Après en avoir délibéré**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **ACCEPTE** la cession de la parcelle cadastrée section 09 n° 433, d'une surface de 95 m², au profit de M. Mehdi LOUAR, au prix de **37, 89 € HT/m²**, soit un total de **3 600 euros** (trois mille six cents euros).
- **PRECISE** que les frais d'arpentage et de cession sont à la charge de l'intéressé.
- **PRECISE** que la cession se fera par acte notarié.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-070)**
**DECLASSEMENT DE PARCELLES COMMUNALES SITUEES RUE DE LA LIBERATION**
**Rapporteur : M. Laurent JANIEC**

M. JANIEC présente la délibération suivante :

Le 07 novembre 2025, Monsieur Fernand MOREIRA, demeurant au 13 rue de la Libération à Audun-le-Tiche, a saisi la commune d'Audun-le-Tiche en vue d'acquérir une emprise publique cadastrée section 04 n° 114, située rue de la Libération, d'une contenance de 44 m².
Aux termes des dispositions de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publique :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du même code :

« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ».

En application du principe d'inaliénabilité, la cession d'un bien répondant au régime de la domanialité publique est illégale, si le bien n'a fait l'objet d'aucune procédure de désaffection et déclassement.

## I. La désaffectation de la parcelle cadastrée section 04 n° 114

Conformément aux dispositions de l'article L. 2141- 1 du code général de la propriété des personne publiques :

« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

En l'espèce, la parcelle cadastrée section 12 n° 458 n'est plus affectée à l'usage direct du public puisqu'elle ne présente aucune utilité pour la circulation piétonne et qu'elle n'assure donc aucune fonction pour la voirie.

Par ailleurs, un balisage a été réalisé par les services techniques de la commune afin de restreindre l'accès à ladite parcelle, qui ne fait l'objet d'aucun entretien par la commune.

L'ensemble de ces éléments caractérise une désaffectation matérielle de fait du bien du domaine public, dans la mesure où son usage direct par le public est fortement limité.

## II. Le déclassement de la parcelle cadastrée section 04 n°114

Aux termes des dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques précédemment cité, la désaffectation d'un bien du domaine public doit être suivie d'un acte administratif constatant son déclassement.

Dès lors, préalablement à la vente du bien au profit de Monsieur MOREIRA, sur laquelle le conseil municipal se prononcera, il convient d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal, rendant ainsi possible sa cession dans le respect des dispositions légales et du principe d'inaliénabilité des biens du domaine public.

- ***Vu*** *le Code général des propriétés des personnes publiques,*
- ***Vu*** *le Code général des collectivités territoriales,*
- ***Vu*** *le Code général de la voirie routière,*

- ***Vu*** *l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,*
- ***Vu*** *la lettre d'intention de Monsieur Fernand MOREIRA en date du 05 novembre 2025,*
- ***Considérant*** *que la parcelle cadastrée section 04 n° 114 ne présente aucune fonction de desserte pour les piétons de la rue de la Libération, qu'elle n'est plus entretenue par la commune d'Audun-le-Tiche et qu'elle a fait l'objet d'un balisage par les services techniques en vue d'en limiter son accès, et que, par conséquent, elle n'est plus affectée à l'usage direct du public, au sens de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personne publiques,*
- ***Considérant*** *la nécessité de constater la désaffection de la parcelle et de prononcer son déclassement du domaine public communal, afin de pouvoir donner suite à la demande d'acquisition de Monsieur Fernand MOREIRA, en application des dispositions susvisées,*
- ***Considérant*** *que l'opération est dispensée d'enquête publique au regard de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, du fait des caractéristiques matérielles de la parcelle et que son incorporation dans le domaine privé n'a aucune incidence sur les fonctions de desserte ou de circulation de la rue de la Libération,*

**Après en avoir délibéré**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **CONSTATE** la désaffectation matérielle de la parcelle cadastrée section 04 n° 114 d'une surface de 44 m².
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section 04 n°114 et de son intégration dans le domaine privé communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-071)**
**CESSION D'UN TERRAIN SITUE RUE DE LA LIBERATION**
**Rapporteur : M. Laurent JANIEC**

M. JANIEC précise que trois personnes n'ont pas été intéressées par l'acquisition d'une emprise publique jouxtant les parcelles cadastrées section 04 n° 113 et 115 et que la déclaration atteste de l'absence d'intérêt pour son acquisition.
Il présente la délibération suivante :

- ***Vu*** *l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,*
- ***Vu*** *les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,*
- ***Vu*** *la délibération n° du Conseil Municipal en date du 16 avril 2026, portant déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section 04 n° 114,*

- ***Vu*** *la déclaration de non-intérêt des riverains directs pour l'acquisition de la parcelle,*
- ***Vu*** *l'avis des domaines sur la valeur vénale du bien en date du 27 mars 2026,*
- ***Considérant*** *que la parcelle cadastrée section 04 n° 114 a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement, et que, par conséquent, elle n'est plus affectée à l'usage direct du public, au sens de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personne publiques,*
- ***Considérant*** *que ladite parcelle appartient au domaine privé communal,*
- ***Considérant*** *que l'accord des parties sur la cession de la parcelle est intervenu dans les 12 mois suivant l'avis des Domaines en date du 27 mars 2026, qui fixe le prix de ladite parcelle au prix de 1 100 €,*
- ***Considérant*** *que les riverains directs à la parcelle ont manifesté leur non intérêt pour l'acquisition de la parcelle, au sens de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière,*

**Après en avoir délibéré**
**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **ACCEPTE** la cession de la parcelle cadastrée section 04 n° 114, d'une surface de 44 m², au prix de 1 100 € (mille cent euros), établi par France Domaine, au profit de M. Fernand MOREIRA.
- **PRECISE** que les frais d'arpentage et de cession sont à la charge de l'intéressé.
- **PRECISE** que la cession se fera par acte notarié.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

## (DEL-2026-072)
## GRATIFICATION CONCOURS MONDIAL DE FOOT 2026
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire estime que pour l'esprit de groupe et la cohésion des élus et du personnel communal, c'est une bonne idée.
Il dit à M. GIRI qu'il a bien fait et il l'invite à continuer sur cette voie.

M. GIRI précise qu'il y aura aussi des journées de congés à gagner mais les élus ne sont naturellement pas concernés.

M. le Maire présente la délibération suivante :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche visant à structurer et réorganiser ses services, en veillant notamment à renforcer le dialogue social, la cohésion des équipes et le partage de valeurs communes.

Dans cette perspective, des initiatives favorisant les échanges entre agents et élus, ainsi que le développement d'un esprit collectif, sont encouragées.

Ainsi, en 2024, à l'occasion du championnat d'Europe de football, une initiative portée par des agents communaux avait conduit à l'organisation d'un concours interne de pronostics.

Ce concours, ouvert à l'ensemble des agents de la collectivité ainsi qu'aux élus municipaux, avait permis de renforcer la convivialité et les liens entre participants.

Au regard du succès rencontré par cette initiative et de ses effets positifs sur la cohésion interne, il est proposé de renouveler cette opération à l'occasion de la Coupe du Monde de football 2026.

Ce concours de pronostics serait organisé selon des modalités similaires :

- ouverture à l'ensemble des agents de la collectivité et aux élus municipaux,
- organisation encadrée par les services ou un groupe d'agents volontaires,
- attribution d'un bon d'achat d'une valeur de 150 euros au vainqueur, à utiliser dans les commerces locaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **APPROUVE** l'organisation d'un concours interne de pronostics à l'occasion de la Coupe du Monde de football 2026,
- **APPROUVE** l'attribution d'un bon d'achat d'une valeur de 150 euros au vainqueur de ce concours, utilisable dans les commerces locaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à l'organisation de cette initiative.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-073)**
**MISE A JOUR DES TARIFS MUNICIPAUX 2026**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire rappelle que lors de la mandature précédente, il n'y avait que la première vignette gratuite, la deuxième était payante. Nous ne voulons plus faire payer la deuxième vignette.

Il estime que c'est un peu un impôt déguisé et cela ne lui va pas du tout. Au niveau de l'Intercommunalité, nous sommes les seuls à le faire. En plus, cela nous rapporte 20 000 € par an ce qui n'est rien du tout car avec cette somme, il faut aller matérialiser, faire les vignettes. Cela ne sert à rien et nous ne gagnons rien. Nous nous sommes engagés à faire la gratuité de cette deuxième vignette. Il trouve que cela est largement justifié.

Il dit que rien n'a changé à Audun-le-Tiche. Les camionnettes, les camions continuent à se garer dans les rues. Les gens sont insatisfaits. A un moment, il faut prendre le « taureau par les cornes » et c'est ce que nous avons fait. Nous allons amener des solutions mais il n'est pas d'accord de faire payer une deuxième vignette. A oui, c'est vrai, les gens travaillent au Luxembourg, il y a de l'argent, il faut aller chercher de l'argent. Non ! Il trouve cela aberrant et dérangeant pour nos concitoyens.

Il dit qu'à Audun-le-Tiche, nous sommes pollués par des voitures de société qui viennent se garer n'importe où dans les rues et cela continue. Nous allons travailler là-dessus. Il l'a dit à la population audunoise. Cela n'est plus possible d'être dans cette situation d'envoyer à chaque fois la Police Municipale qui a autre chose à faire que d'aller surveiller.

Il demande quand même à la population audunoise de laisser leur voiture au garage lorsque l'on n'en a pas besoin. Nous allons aussi trouver un moyen de rassembler

toutes ces camionnettes. En tête, nous avons l'idée d'un parking de grande capacité. Nous allons continuer de travailler avec le G.E.C.T. Nous voulons libérer nos rues parce que nous sommes franchement étouffés. Il faut que cela cesse. Cela ne va pas se faire en quelques mois mais dans quelques années. Nous allons faire le maximum pour que l'on se sente bien de stationner à Audun-le-Tiche.

Concernant les cartes de stationnement entreprise, Mme LAROCHE demande s'il ne serait pas judicieux de limiter ces cartes de stationnement parce que, c'est comme cela, à titre personnel, que nous nous sommes retrouvés au Mandelot, avec une personne qui avait une entreprise et qui a 6 voire 7 vignettes. L'entreprise soit-dit en passant est fermée mais dont le Monsieur continue l'activité.
Elle pense qu'il serait bien de limiter les cartes de stationnement à 3, 4 vignettes uniquement par entreprise.

M. le Maire pense qu'elle a raison. Il est vrai qu'il faut mettre un point d'interrogation et travailler dans ce sens-là. Nous sommes tout à fait partant.

Mme JOLIAT a une remarque par rapport au stationnement puisqu'il dit qu'il n'y a pas eu de changement. C'est peut-être de la mauvaise foi. Dans la rue Foch où nous avions un vrai problème, pour nous Audunois, pour nous garer rien que pour aller dans les commerces. Les commerçants nous l'ont dit, répété. Il n'était pas possible de se garer puisque des véhicules restaient là tout le temps. Depuis la deuxième vignette payante, vous pouvez passer à n'importe quelle heure de la journée dans la rue Foch, il y a toujours des places libres. C'est le premier constat. Le deuxième constat est qu'il y a des rues sous tension, des rues où il n'y a pas de problème et des rues sous vraie tension. Prenons par exemple la rue Montrouge. Qu'est ce que vous allez faire une fois que la deuxième vignette sera mise en place ? Les gens qui avaient débarrassé leur garage pour pouvoir y mettre leur voiture, vont pouvoir embarrasser de nouveau leur garage puisqu'ils pourront mettre une deuxième voiture gratuitement dans la rue alors qu'il n'y a pas de place.

M. le Maire constate que depuis qu'il y a eu le stationnement avec la deuxième vignette payante, cela n'a rien changé. Avant de vous solliciter en conseil municipal, il s'est rendu chez les particuliers pour voir comment cela se passer. Non seulement, il y a deux voitures à l'extérieur du garage. Cela signifie que l'on ne laisse pas de place pour ceux qui arrivent et qui sont obligés d'aller stationner dans les zones bleues, avec deux heures maximum de stationnement.
Il redit que rien ne s'est arrangé. Cela s'est peut-être amélioré mais pas dans sa totalité. Si nous enlevons les camionnettes et les véhicules particuliers des sociétés et que nous les mettons ailleurs, nous allons trouver de la place, beaucoup de place.
Il a recensé 1 200 véhicules luxembourgeois de société. Il a été à la Mairie d'Esch-sur-Alzette pour essayer de comprendre. Les chefs d'entreprise envoient les camionnettes à Audun-le-Tiche parce qu'à Esch-sur-Alzette, il y a des parkings payants Il faut compter entre 1 200 et 2 000 € par an.
Il veut que tout se passe bien pour les stationnements dans la localité. Parfois, il y a des stationnements qui sont très dangereux. Ils stationnent n'importe où, sur les trottoirs.
Il précise que, sur les trottoirs, il ne tolère personne. Ce n'est pas une tolérance.
Nous allons travailler fortement pour amener les camionnettes là où elles devront être.
Il rencontrera les chefs d'entreprise à ce sujet. Quand vous allez à Esch-sur-Alzette, Thionville ou Metz, tout est payant.

Mme JOLIAT dit à M. le Maire qu'il n'avait pas besoin d'aller jusqu'à Esch pour avoir ces tarifs. S'il avait siégé à sa place, ici, pendant les six dernières années, il aurait appris justement qu'il y a des vignettes en moyenne à 100 € par mois, à Esch, dans les parkings. Si ce sont les véhicules immatriculés au Luxembourg que sont visés, attention à ne pas faire de la discrimination parce que c'est l'écueil qu'il pourrait rencontrer. Ensuite, il veut absolument comparer avec des villes où tout est payant mais d'un autre côté, il tient le discours inverse, en disant que 90 €, c'est trop cher. Attention à ne pas tomber dans la démagogie puisqu'il a dit que c'était une promesse de campagne et c'est tout à son honneur de la tenir. Mais en octroyant la possibilité aux gens de déposer une voiture dans la rue gratuitement, elle ne voit pas pourquoi ils chercheraient une autre solution que de les laisser dans la rue.

M. NOGENT demande à partir de quand vous allez démarrer avec la deuxième vignette gratuite.

M. le Maire dit que nous allons prendre une décision rapidement.

M. NOGENT demande si vous allez rembourser ceux qui ont déjà payé.

M. le Maire répond que nous n'allons pas les rembourser. Ce serait trop compliqué.

M. NOGENT dit que c'est très bien ce que vous allez faire mais que ce soit avec ou sans vignette, le problème n'est pas au niveau de la vignette ou du stationnement mais c'est au niveau de la Police Municipale. Ils mettent des P.V. encore et encore mais les voitures restent là. Les automobilistes s'en moquent. Quand on en parle à la Police Municipale, ils nous répondent qu'il n'y a pas de la place à la fourrière. C'est de la bouche du chef. Pour lui, c'est une personne très gentille mais qui n'a plus sa place.

M. le Maire n'est pas d'accord avec les propos de M. NOGENT. Il lui dit qu'il n'a pas à juger. Cela signifie que demain, c'est la porte ouverte à tout. Il ne prend pas en considération ces propos.

M. NOGENT dit lorsqu'il lui demande quand vous mettez des sabots à des voitures qui ont eu dix P.V., est ce que les automobilistes paient les dix P.V. et le sabot ou juste le sabot ? Il lui répond qu'ils paient juste le sabot. Donc, les gens s'en « foutent ». Dans la rue Foch, comme l'a dit Mme JOLIAT, on peut compter sur 15 voitures stationnées, 8 sont en infraction tous les jours. Les gens sont là et la pauvre demoiselle lui a dit qu'elle était écœurée de mettre des P.V. car ils prennent le bout de papier et le jettent. Ils ne paient pas et rien ne se passe.

M. le Maire répond que cela concerne les voitures luxembourgeoises.

M. NOGENT dit qu'il y a aussi des véhicules français.

M. le Maire dit que cela ne fait même pas un mois que nous sommes là mais nous remettrons en place tout ce qui doit être remis en place. Il y a du travail.

M. NOGENT dit que cela fait six ans, qu'il est après une maison à côté de chez moi où ils ont démoli un mur de la Commune alors que Mme la Maire et Mme BOUMEDINE étaient au courant. Il a les preuves sur téléphone avec envoi de photos. Les responsables au 47b n'ont jamais été inquiétés. Les fameuses histoires avec une certaine famille dont vous êtes au courant. Si vous passez dans la rue, le mur appartient à la Commune. Ils l'ont démonté et fait un ravin derrière Ils ont fait des travaux derrière Quand il en parlait à M. BOCEK qui était élu, il répondait qu'il ne voulait pas d'histoire avec ses voisins. Voilà où nous en étions. Les agents municipaux

sont au courant. Qu'ils fassent ce qu'ils veulent chez eux dans l'illégalité, il s'en moque, c'est votre problème mais là, ils détruisent un mur de la Commune sur lequel on lui avait interdit de monter son mur plus haut parce que cela appartient à la Commune. Eux, ils ont le droit de tout faire.

M. le Maire a pris acte de tout ce qu'il vient de dire. Cela veut dire que le mur appartient toujours à la Commune.

M. NOGENT répond que oui. Il a été refait il y a six ans par une entreprise payée par la Commune.

M. le Maire indique que cela a été noté et que nous allons voir cela.

M. NOGENT souligne que cela est même dangereux car ils ont creusé le jardin et mis un semblant de protection en ferraille.

Mme JACQUIN demande si nous votons quand même puisque suite à la remarque de Mme LAROCHE sur les cartes de stationnement entreprise, vous aviez dit que cela allait être certainement modifié.

M. le Maire dit que cela sera étudié. Nous en avons pris acte.
Il présente, ensuite, la délibération suivante :

- ***Vu*** *la délibération N° DEL-2025-106 du 04/12/2025 relative aux tarifs municipaux 2026,*
- ***Vu*** *l'arrêté n° 358/2024 portant règlementation de zones de stationnement à durée limitée (zone bleue) et de l'instauration d'une carte de stationnement résidentiel sur le ban communal,*
- ***Considérant*** *la demande de M. le Maire d'instaurer la gratuité de la deuxième carte de stationnement résidentiel d'un véhicule immatriculé en France ou faisant l'objet d'un leasing à l'étranger à titre personnel (véhicule de fonction exclu),*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Par**
**25 voix pour**
**2 voix contre**
**Et**
**1 abstention**
**(M. PORCEDDA absent au moment du vote)**
**DECIDE**

- **DE MODIFIER** les tarifs municipaux 2026, relatif à la carte de stationnement résidentiel, comme suit :

| Libellé | Tarifs 2026 | Mode d'application |
|---|---|---|
| 1ère carte de stationnement résidentiel d'un véhicule immatriculé en France ou faisant l'objet d'un leasing à l'étranger à titre personnel (véhicule de fonction exclu) | Gratuit | Gratuité pour la 1ère carte dont l'immatriculation est française ou étrangère si le véhicule fait l'objet d'une location à l'étranger à titre personnel.<br>Validité : permanente. |

| | | |
|---|---|---|
| 2ème carte de stationnement résidentiel d'un véhicule immatriculé en France ou faisant l'objet d'un leasing à l'étranger à titre personnel (véhicule de fonction exclu) | Gratuit | Gratuité pour la 2ème carte dont l'immatriculation est française ou étrangère si le véhicule fait l'objet d'une location à l'étranger à titre personnel.<br>Validité : permanente. |
| 1ère carte de stationnement résidentiel d'un véhicule immatriculé à l'étranger | 90 € | Validité : 1 an à compter de la date de délivrance.<br>Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la demande. |
| 2ème carte de stationnement résidentiel d'un véhicule immatriculé à l'étranger | 90 € | Validité : 1 an à compter de la date de délivrance.<br>Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la demande. |
| carte de stationnement PRO | Gratuit | Une seule carte est délivrée pour les travailleurs sur Audun-le-Tiche qui ne sont pas des résidents audunois.<br>Validité 1 an à compter de la date de délivrance.<br>Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la demande. |
| carte de stationnement Entreprise | Gratuit | Pour les entreprises audunoises possédant un ERP dont le siège social est à Audun-le-Tiche et propriétaire du véhicule.<br>Validité 1 an à compter de la date de délivrance.<br>Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la demande. |

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-074)**
**ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MME JOËLLE HABAY-RAYBAUD, M. MARTIAL HABAY ET MME MURIELLE HABAY EPOUSE MAFFESSOLI**
**Rapporteur : M. Laurent JANIEC**

M. le Maire dit que le terrain où se trouve actuellement « Verre J'espère » est très grand. Nous allons sous peu signer l'acte notarié. Le terrain nous appartiendra et nous le mettrons à disposition par convention à l'Association. C'était le souhait de M. HABAY, qui est malheureusement décédé. Les héritiers ont voulu respecter ce souhait.

Mme JOLIAT espère qu'il sera mis à disposition gracieusement étant donné le service rendu par l'Association à la population en plus de ce que fait l'Association pour le collectif contre le cancer.
Elle ose espérer que la Ville mettra ce terrain à disposition de l'Association gracieusement.

M. le Maire répond : « tout à fait ». Nous y avons déjà réfléchi avant mais nous devons passer par une convention, c'est le terme. Bien évidemment, ce sera gracieusement au regard du travail effectué par les bénévoles.

M. JANIEC présente la délibération suivante :

- ***Vu*** *les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,*

- ***Vu*** *les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants, donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions d'achat et ses caractéristiques essentielles,*
- ***Considérant*** *la proposition de Mme Joëlle HABAY-RAYBAUD, M. Martial HABAY et Mme Murielle HABAY épouse MAFFESSOLI, héritiers de M. Robert HABAY et de Mme Lina MARCONERI veuve HABAY, de vendre le terrain cadastré section 8, parcelle 285 « Chemin du Tas de Sable », pour l'euro symbolique,*
- ***Considérant*** *la volonté de la Municipalité de soutenir le groupe Verre J'Espère, et de pérenniser son activité,*
- ***Considérant*** *la volonté des héritiers de vendre cette parcelle au prix de 100 €,*

M. le Maire propose d'accepter l'acquisition de ce terrain au prix de 100 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section 8 parcelle 285 « Chemin du Tas de Sable », appartenant à Mme Joëlle HABAY-RAYBAUD, M. Martial HABAY et Mme Murielle HABAY épouse MAFFESSOLI, au prix de 100 €.
- **PRECISE** que la vente se fera par acte notarié auprès de l'étude de Me Alexy LEZER à Villerupt.
- **PRECISE** que les frais de notaire et d'arpentage seront pris en charge par l'acquéreur.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte à venir ainsi que tous les documents administratifs nécessaires à la liquidation de cette affaire.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**(DEL-2026-075)**
**COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR MME LA MAIRE LE CADRE DES DELEGATIONS PERMANENTES ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**
**Rapporteur : M. Bouzid DJEBAR**

M. le Maire présente la délibération suivante :

Le Maire de la Commune d'AUDUN-LE-TICHE,

- ***Vu*** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles L2122-22,*
- ***Vu*** *le Code de la commande publique,*
- ***Vu*** *la délibération du 13 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Mme la Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,*
- ***Considérant*** *l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations,*

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **PREND CONNAISSANCE** des décisions prises par Mme la Maire dans le cadre de ses délégations permanentes :

| N° | Titulaire | Objet | Montant |
|---|---|---|---|
| 30 | Entreprise 3D EST | Décision n° DEC-2026-008 relative à la signature de l'avenant n°1 du marché n°03/2025 « Création d'une maison de santé pluriprofessionnelle au sein d'un bâtiment existant » pour le Lot n°1 « Démolition » | Montant initial du marché (HT) 86 586,00 €<br>Avenant n°1 (HT) 8 583,00 €<br>Nouveau montant du marché (HT) 95 169,00 € |
| 31 | MATEC | Décision n° DEC-2026-009 relative à la signature de la convention de prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage n° 2026BAT008<br>(restructuration de l'ancienne caserne des pompiers en atelier communal et bureaux) | Montant forfaitaire de<br>11 900 ,00 € H.T.<br>soit 14 280,00 € T.T.C. |
| 42 | Société CHANZY PARDOUX | Décision n° DEC-2026-010 relative à la signature du devis n° 2026-02-18-030<br>(Travaux de reprise suite à la sécurisation de l'Eglise Saint-François d'Assise) | 23.311,70 € H.T. |
| 43 | MATEC | Décision n° DEC-2026-011 relative à la convention de prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage n° 2025BAT048<br>(Projet de rénovation du stade d'athlétisme, gradins et bâtiments) | Montant forfaitaire de<br>2.800,00 € H.T.<br>soit 3.360,00 € T.T.C. |
| 44 | CAUE de la Moselle<br>MATEC | Décision n° DEC-2026-012 relative à la signature de la convention de prestation d'assistance technique et de conseil n° 2025BAT047-2025.56<br>(Réaménagement de la Place Roland Marchesin) | Montant de contribution au fonctionnement du CAUE de 2 500,00 € TTC<br>Montant forfaitaire de 500,00 € H.T. soit 600,00 € T.T.C. concernant la prestation de la MATEC |
| 42 | Société ABB VSP | Décision n° DEC-2026-013 relative à la signature de la proposition commerciale<br>(acquisition d'un véhicule neuf sans permis) | 19 366,81 € TTC |
| 55 | ENEDIS | Décision n° DEC-2026-014 relative à la signature du devis n° RB23260007090001 | 16 361,54 € TTC |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mme JOLIAT voudrait savoir à quoi correspond le point n° 55 – ENEDIS.

M. GIRI répond qu'il s'agit du câble haute tension qui a été découvert près de la Maison de Santé.
Il précise qu'en début de séance, le Conseil Municipal à accorder des délégations permanentes au Maire. Dès lors qu'il s'en servira, vous aurez en fin de conseil la communication des décisions prises dans ce cadre, pour information.

---

Mme MISERE rappelle qu'ils avaient eu un entretien téléphonique le deux avril dernier. Il y a un souci à l'Ecole Francbois, avec la Directrice, qui a été rapporté à de nombreuses personnes. Et donc, elle voulait savoir si Monsieur le Maire était au courant. C'est la réponse qu'il va nous donner maintenant.

M. le Maire donne lecture concernant un signalement en septembre 2025. La question qu'il posera à cette dame est de savoir si c'est une réalité. Il n'en sait rien. Si une plainte a été déposée, il n'en sait rien.

A ce jour, il ne peut pas lui répondre. Cela veut dire que cela date de 2025, il l'a en sa possession et va s'en charger. Avant d'engager quoi que ce soit, il veut avoir les tenants et les aboutissants de cette affaire. Est-ce que c'est une réalité ou pas ? Bien sûr il est là pour protéger les enfants, les élèves et nous le ferons.
Encore une fois, il n'accuse personne. Si une enquête est en route, il est évident qu'elle doit suivre son cours.

M. NOGENT annonce que ce n'est pas par lâcheté mais il est obligé de démissionner pour un problème familial qui vient d'arriver grave, très grave. Il était content de siéger mais cela nous est tombé dessus pour Pâques.
Il dit que ce n'est plus de la tristesse mais de la haine qui monte en lui et il a peur de s'en prendre à des gens ici qu'il n'aime pas.

M. le Maire le remercie d'avoir assisté au premier conseil municipal et lui demande d'adresser un courrier pour acter sa démission.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Maire remercie les Conseillers Municipaux et lève la séance à 21h40.

---

**Numéros des délibérations prises lors de la séance du jeudi 16 avril 2026 :**
**N° DEL-2026-041 - DEL-2026-042 - DEL-2026-043 - DEL-2026-044 - DEL-2026-045 - DEL-2026- DEL-2026-046 - DEL-2026-047 - DEL-2026-048 - DEL-2026-049 - DEL-2026-050 - DEL-2026-051 - DEL-2026-052 - DEL-2026-053 - DEL-2026-054 - DEL-2026-055 - DEL-2026-056 - DEL-2026-057 - DEL-2026-058 - DEL-2026-059 - DEL-2026-060 - DEL-2026-061 - DEL-2026-062 - DEL-2026-063 - DEL-2026- DEL-2026-064 - DEL-2026-065 - DEL-2026-066 - DEL-2026-067 - DEL-2026-068 - DEL-2026-069 - DEL-2026-070 - DEL-2026-071 - DEL-2026-072 - DEL-2026-073 - DEL-2026-074 - DEL-2026-075**
**Nombres de mots raturés ou ajoutés :**

| NOM - PRENOM | FONCTION | PRESENCE |
|---|---|---|
| Bouzid DJEBAR | Maire | Présent |
| Frédéric POKRANDT | 1er adjoint | Excusé |
| Cécile MLODZIENIAK | 2ème Adjointe | Présente |
| Gautier BERERA | 3ème Adjoint | Présent |
| Nathalie LOUIS ép. JANIEC | 4ème Adjointe | Présente |
| Laurent JANIEC | 5ème Adjoint | Présent |
| Christelle LODS ép. MONACELLI | 6ème Adjointe | Présente |
| Fabrice MIGRENNE | 7ème Adjoint | Présent |
| Stéphanie PATEJ ép. JOLLY | 8ème Adjointe | Présente |
| Nicole TRELA ép. PORCEDDA | Conseillère Municipale | Présente |
| Francis PORCEDDA | Conseiller Municipal | Présent |
| Patrick COUGOUILLE | Conseiller Municipal | Présent |

| | | |
|---|---|---|
| **Rui BARRADAS** | **Conseiller Municipal** | **Présent** |
| **Nicolas HOFFMANN** | **Conseiller Municipal** | **Présent** |
| **Sandrine MLODZIENIAK** | **Conseillère Municipale** | **Présente** |
| **Soraya SAMALLO ép. SRNDOVIC** | **Conseiller Municipale** | **Excusée** |
| **Sylvia LATRON** | **Conseillère Municipale** | **Présente** |
| **Jérémy CARRETTE** | **Conseiller Municipal** | **Excusé** |
| **Cyrielle CAILTEAU** | **Conseillère Municipale** | **Présente** |
| **Aurélie BRACCINI** | **Conseillère Municipale** | **Excusée** |
| **Maxime RAMDANI** | **Conseiller Municipal** | **Présent** |
| **Belma SABOTIC ép. RASTODER** | **Conseillère Municipale** | **Excusée** |
| **Lucas BRACCINI** | **Conseiller Municipal** | **Présent** |
| **Ingrid GROUSSIN ép. JOLIAT** | **Conseillère Municipale** | **Présente** |
| **Jean-Martin ANDRIEU** | **Conseiller Municipal** | **Présent** |
| **Natacha JACQUIN** | **Conseillère Municipale** | **Présente** |
| **Karine CESCA ép. MISERÉ** | **Conseillère Municipale** | **Présente** |
| **Marc NOGENT** | **Conseiller Municipal** | **Présent** |
| **Laetitia LAROCHE** | **Conseillère Municipale** | **Présente** |

Le Maire,

Bouzid DJEBAR

La Secrétaire,

Cyrielle CAILTEAU